

Appel à manifestation d'intérêt (AMI)

CAHIER DES CHARGES

**pour la mise en œuvre des visites en présence d'un Tiers
dans le cadre d'une ordonnance en assistance éducative du Juge des
enfants dans le Département de Tarn-et-Garonne**

Table des matières

1. Contexte et objectifs de l'appel à manifestation d'intérêts (AMI).....	3
Présentation du projet	3
Caractéristiques générales du projet.....	3
Cadre de l'appel à manifestation d'intérêts.....	5
Public bénéficiaire.....	6
Capacité autorisée.....	6
Cadrage budgétaire.....	7
Missions et objectifs du service.....	7
Implantation, périmètre géographique et inscription territoriale.....	8
L'orientation vers le dispositif.....	9
L'accompagnement proposé.....	9
2. Les conditions d'organisation et de fonctionnement.....	11
Plateau technique et volet Ressources humaines.....	11
Formation/ Supervision.....	12
Les locaux et les modalités matérielles d'intervention.....	12
3. Calendrier du projet.....	12
4.ANNEXES.....	13
ANNEXE n°1: Cartographie des zones d'interventions.....	13
ANNEXE n°2 : Éléments de contenu attendus.....	14
ANNEXE n°3 : Critères de sélection du projet.....	16
ANNEXE n°4 : Les modalités réglementaires de mise en œuvre des visites médiatisées.....	17
ANNEXE n°5 : Les enjeux des visites médiatisées.....	18

1. Contexte et objectifs de l'appel à manifestation d'intérêts (AMI)

Présentation du projet

Conformément au schéma départemental Enfance/ Famille 2024/2029 adopté le 16 décembre 2024 et son axe 2 « Consolider l'offre et diversifier les modes d'intervention en réponse aux besoins », il est prévu le renforcement de l'organisation départementale relative aux visites médiatisées des enfants confiés à l'Aide sociale à l'Enfance.

Cette orientation vise à :

- Répondre l'ensemble des visites médiatisées ordonnées par le juge des enfants et éviter les listes d'attente
- Territorialiser l'offre de visites médiatisées afin de déployer une réponse au plus proche des besoins des enfants et des parents ainsi que des lieux de placement.

Conformément à la délibération en date du 16 octobre 2025 de l'assemblée plénière du Conseil départemental relative à la mise en œuvre du schéma départemental enfance-famille pour la période 2024-2029, il est prévu de lancer un appel à manifestation d'intérêt confiant la réalisation des visites médiatisées des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance à un nouvel opérateur départemental en complément de l'offre existante.

Caractéristiques générales du projet

Le présent cahier des charges permet aux candidats intéressés de présenter un dossier conforme aux attendus de la réglementation et répondant aux besoins ayant justifié la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêts émis par le Conseil Départemental.

La protection de l'enfance est une compétence dédiée aux Départements qui en sont les chefs de file conformément au code de l'action sociale et des familles. Elle vise notamment à apporter un soutien éducatif, psychologique et matériel aux mineurs et à leurs familles confrontées à des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. Lorsque la situation le nécessite, l'enfant peut être accueilli en dehors de son milieu familial dans une structure d'accueil, chez un(e) assistant(e) familial(e) ou un tiers digne de confiance, sur décision administrative ou judiciaire.

Les visites en présence d'un tiers sont réglementées par l'article 375-7 du code civil qui dispose que « s'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou à un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement.

Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux est provisoirement suspendu.

Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Lorsque le juge des enfants ordonne que le droit de visite du ou des parents de l'enfant confié dans le cas prévu du 2° de l'article 375-3 s'exerce en présence d'un tiers, il peut charger le service de l'aide sociale à l'enfance ou le service chargé de la mesure mentionnée à l'article 375-2 d'accompagner l'exercice de ce droit de visite [...] ».

Ainsi, il appartient au service de l'Aide Sociale à l'enfance ou celui en charge de la mesure d'assistance éducative de garantir la mise en œuvre du soutien à la parentalité et l'organisation des visites en présence d'un tiers (VPT) ordonnées par le Juge pour enfants.

Les visites dites « médiatisées » ne sont pas spécifiquement réglementées ; elles constituent une modalité de la visite en présence d'un tiers qui vise à apporter un étayage à la relation parent/enfant en sus de la protection de l'enfant.

Les modalités d'organisation de ces visites sont par ailleurs précisées dans le décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017. Selon ce décret, les visites en présence d'un tiers visent autant la protection de l'enfant, que le soutien des parents dans leur fonction parentale et l'accompagnement vers un lien d'attachement satisfaisant et sécurisant entre l'enfant et ses parents.

En Tarn-et-Garonne, l'organisation des visites se traduit par des rencontres parents/enfants qui s'appuient sur trois niveaux de médiatisation.

- Niveau 1 :

Ce niveau de rencontres concerne deux types de situations :

- les situations pour lesquelles la protection physique et psychologique de l'enfant est au premier plan.

Ce niveau de rencontres requiert la présence physique de tiers au côté de l'enfant et du parent afin de contenir les comportements ou propos inadaptés. Il relève également d'un lieu et d'un dispositif spécifiques permettant aux professionnels d'assumer la dimension de « contrôle » inhérente à ce niveau de rencontre.

- les situations pour lesquelles on identifie une absence d'acceptation par les parents de la contrainte liée à la mesure judiciaire (ou une insuffisante acceptation de la mesure). Toutefois, on repère qu'un travail sur le lien d'attachement apparaît mobilisable. Ce qui signifie que la présence du professionnel aide l'enfant et le parent à contenir la souffrance réactivée lors de la rencontre et permet que, peu à peu, cette souffrance se transforme en capacité à entendre la réalité de l'autre.

Les visites de niveau 1 sont aujourd'hui prises en charge par **l'espace Visite du CDEF**

- Niveau 2 :

La médiatisation de rencontres de niveau 2 par l'équipe territoriale du Service Placement est indiquée dans les cas suivants:

- de façon transitoire en début de mesure afin de réaliser les premières observations dans le cadre de l'élaboration du PPE,

- de façon transitoire en cours de mesure afin de soutenir une dynamique de changement chez le parent ou chez l'enfant. Cela suppose que des étapes aient pu être franchies par le parent concernant l'acceptation de la contrainte liée au cadre de la mesure judiciaire.

- rencontre fratrie, rencontre avec un membre de la famille ou un tiers présent dans l'environnement de l'enfant.

Les visites de niveau 2 sont prises en charge par les **référénts du service Placement**

- Niveau 3 :

Ce niveau de rencontre concerne des situations pour lesquelles le parent est en mesure de reconnaître et/ou d'accepter ses propres limites sur le plan éducatif mais qui souhaite rester mobilisé et présent dans la vie de son enfant. Ces rencontres visent une « mise en relation », le partage d'un moment de vie à partir d'une activité, d'un atelier, d'un temps du quotidien... Dans ce cadre la présence d'une tierce personne (référént, TISF etc..) ou d'une médiation (activité, atelier, actes du quotidien ...) a pour fonction d'étayer cette mise en relation.

Les visites de niveau 3 dites « visites accompagnées » sont prises en charge par l'intervention d'une **Technicienne en Intervention Sociale et Familiale (TISF).**

Il est noté que pour les situations des enfants directement confiés par les juges des enfants au Service de placement familial géré par l'association Sauvegarde Haute-Occitanie (SEHOC), les visites médiatisées sont assurées directement par le Service sans qu'elles soient qualifiées par niveaux.

Au regard des besoins analysés par les juges des enfants et le service d'Aide Sociale à l'Enfance du département, les constats suivants peuvent être partagés :

- une saturation de l'Espace visite du CDEF qui assure actuellement les visites de niveau 1 et le déport en résultant sur les référents du service placement du Conseil départemental ;
- l'apparition d'une liste d'attente rendant inopérant le démarrage des visites médiatisées relevant du niveau 1 pour les enfants nouvellement placés ;
- une centralisation de l'organisation quasi-exclusive sur Montauban (implantation géographique de l'Espace Visites du CDEF), malgré une tentative naissante en 2024 de déploiement territorial à Castelsarrasin et Caussade.

En conséquence, il est proposé le lancement d'un appel à projets visant à créer un nouveau service de visites médiatisées relevant du niveau 1. Ce service visera une implantation sur la partie Ouest et Sud du département

Cf. Annexe n°1 : Cartographie délimitant les zones d'intervention

Cadre de l'appel à manifestation d'intérêts

Cadre juridique de l'appel à manifestation d'intérêts

L'opérateur sera sélectionné dans le cadre du lancement d'un appel à manifestation d'intérêts, le dispositif créé ne rentrant pas dans la catégorie des établissements et services relevant de l'application la procédure d'appel à projets définie par la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 réformant le régime des autorisations (articles L 311-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) et répondant aux règles fixées aux articles R 313-3 et R 313-3-1 de ce Code.

La procédure est déclenchée à l'initiative Président du Conseil Départemental, autorité compétente pour publier l'appel à manifestations d'intérêt en réponse aux besoins identifiés dans le cadre du schéma départemental enfance/famille 2024/2029 en vigueur.

Cadre juridique du dispositif des visites

- Convention internationale pour les Droits de l'Enfant, article 9.3
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Loi n° 2016 -297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance
- Décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers prévue à l'article 375-7 du code civil
- Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- Code de l'action sociale et des familles chapitre III, titre II, livre II, section 6 - articles R223-29 à R223-31
- Code civil, article 375-7 (modifié par la loi de 2016)

Identification du porteur

Dans le cadre de ce projet, un seul candidat pourra être retenu. Une présentation de l'organisme gestionnaire et de son fonctionnement devra figurer dans le dossier de candidature.

L'expérience du candidat dans l'accompagnement d'enfants et adolescents sera recherchée. Une expérience relative aux dispositifs de médiation familiale sera également appréciée.

Ainsi, le porteur présentera une expérience sur un dispositif de visites médiatisées ou à défaut de prévention/ protection de l'enfance, de nature à garantir la qualité du portage juridico-administratif requis pour ce type d'interventions auprès d'un public vulnérable.

La connaissance par le candidat du territoire départemental ou régional devra être valorisée au même titre que l'identification des enjeux et principales problématiques de la protection de l'enfance.

Sera également recherchée la capacité à s'inscrire dans un environnement partenarial dans lequel le Conseil départemental est désigné légalement chef de file et à ce titre garant des mesures confiées.

Public bénéficiaire

Ce dispositif de visites médiatisées s'adressera à des enfants et adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance ainsi qu'au titulaire de l'autorité parentale, en application des dispositions prévues par l'ordonnance du juge des enfants.

Le dispositif se déploiera en réponse aux besoins :

- Des enfants et adolescents de 0 à 17 ans et du (ou des) titulaire(s) de l'autorité parentale lorsque ce(s) dernier(s) réside(nt) sur la partie Ouest et Sud du Tarn-et-Garonne.
- Et/ ou des enfants et adolescents de 0 à 17 ans et du (ou des) titulaire(s) de l'autorité parentale, quand le lieu de placement est situé sur la partie Ouest et Sud du département.

Capacité autorisée

Il n'est pas fixé de capacité limitative dans l'arrêté d'autorisation initiale mais une volumétrie quantitative prévisionnelle permettant de dimensionner le service pour son démarrage. L'activité pourra évoluer à la hausse en fonction du nombre de prescriptions de visites en présence d'un tiers par les magistrats.

L'activité prévisionnelle de démarrage est fixée à 100 heures mensuelles.

Cadrage budgétaire

Le financement de la mesure s'appuie sur un coût forfaitaire de la visite en présence d'un tiers intégrant la préparation des visites, les relations avec les partenaires, les éventuels déplacements sur le département de Tarn-et-Garonne, les écrits professionnels ainsi que les charges fiscales ou autres charges éventuelles concernant l'ensemble de l'activité du service.

Au moment du lancement de l'appel à projet, le forfait est fixé à 130 €/ heure.

Pour les visites concernant des fratries, le forfait sera dégressif selon les modalités suivantes :

Il sera égal:

- à 1,75 fois le forfait horaire pour 2 enfants,
- à 2,63 fois le forfait horaire pour 3 enfants
- à 3,50 fois le forfait horaire pour 4 enfants et plus.

Le budget prévisionnel sera proposé, explicité et détaillé par chaque candidat à l'appel à manifestation d'intérêt en s'appuyant sur l'application du forfait horaire pour une activité prévisionnelle de 100 heures mensuelles.

Ce forfait inclut la présence de l'opérateur à la réunion de synthèse du projet pour l'enfant. Le nombre de synthèses organisé par le service de l'ASE ne peut excéder 3 par an.

Les prestations effectuées par l'opérateur seront payées sur facturation une fois service fait. Une facture conforme aux règles de finances publiques sera transmise par l'opérateur au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de façon dématérialisée via la plateforme chorus, sur une fréquence mensuelle.

Missions et objectifs du service

Le service assure les visites médiatisées pour le compte du Département. L'opérateur s'engage à mettre en œuvre ces visites selon les modalités suivantes.

La présence continue de l'intervenant est attendue durant l'intégralité de la rencontre, et l'enfant ne peut être laissé seul avec son parent sauf si la présence intermittente du tiers est prévue dans la décision de justice.

A l'appui de l'observation, de l'analyse de la relation parent/enfant et de son évolution, le tiers a pour rôle de faciliter les relations entre parents et enfants en mobilisant les parents et enfants autour des besoins fondamentaux de l'enfant, en organisant avec eux des temps d'échange et au besoin, de partage autour d'actes de la vie quotidienne.

Au besoin et après évaluation, pourront être inclus dans le cadre des visites médiatisées, des membres de l'environnement familial élargi (grands-parents, amis, voisins, parents à condition que ces derniers soient des personnes ressources repérées pour le jeune, et dont l'appui sera bénéfique pour celui-ci).

Le service veillera :

- à la protection de la santé physique et psychique de l'enfant
- à la disponibilité des parents ;
- aux modalités relationnelles (nature des interactions parents-enfants, expression et gestion des émotions, modes de communication de chacun et leur compréhension...).
- au soutien à l'exercice de la fonction parentale.

Dans sa mission de soutien à l'exercice de la fonction parentale, le service veillera à soutenir la capacité à assurer les actes de la vie quotidienne, à éduquer, à soigner, à protéger, à apporter un cadre moral, à tenir compte des besoins de l'enfant (explicites et implicites) en fonction de son âge, de sa personnalité, à contenir et à rassurer l'enfant, à communiquer de façon adaptée avec lui, à le valoriser... et, pour le parent, à exprimer ses émotions de manière adaptée ;

Le tiers professionnel du service met en place concrètement des actions en fonction :

- de l'âge des enfants (soins pour les jeunes enfants, jeux, anniversaire...) ; de son état émotionnel, de la présence d'un handicap...
- des capacités et souhaits des enfants ;
- des capacités et souhaits des parents ;
- de la présence ou non de la fratrie ;
- du lieu de la rencontre (activité de cuisine à domicile...) ;
- de l'environnement (promenades de découverte...).

L'intervenant doit être en mesure de s'adapter aux différentes situations et de proposer des activités diverses, adaptées aux enfants et aux familles (par exemple dans le cas d'une grande fratrie, d'un enfant ou parent porteurs de handicap et pour les enfants en bas âge).

Des sorties extérieures, dans le cadre de la visite en présence d'un tiers peuvent être envisagées, dans un cadre sécurisé, selon l'évolution de la famille. La sortie doit être préalablement concertée avec le référent placement du service de l'Aide Sociale à l'Enfance et faire l'objet d'un accord explicite et écrit de ces services (courrier, mail).

Dans ce cadre et au même titre que les visites organisées au sein des services, l'intervenant assure une présence constante auprès de l'enfant.

La présence de deux intervenants peut être envisagée pour les grandes fratries, ou lorsque la situation le nécessite, au regard de troubles mentaux ou du comportement, de l'enfant ou du parent par exemple, ou de situations empreintes de violences. Cette possibilité est concertée avec le service placement du Conseil départemental.

L'intervenant doit pouvoir interrompre une rencontre lorsque la visite nuit à l'intérêt de l'enfant. Cette interruption doit faire l'objet d'une explication aux parents, de même qu'à l'enfant qui doit être apaisé au moment du départ.

L'intervenant signale sans délais et par tout moyen au référent placement et au lieu d'accueil tout incident intervenu durant la rencontre qui peut avoir des répercussions sur le comportement de l'enfant et/ou les modalités de visites.

Le service explicitera par ailleurs les temps institutionnels proposés en dehors du temps des visites médiatisées (par exemple, le cas échéant, les temps de rencontre avec l'enfant et son ou ses parents organisés en amont de la 1^{ère} visite ou après).

Implantation, périmètre géographique et inscription territoriale

Le service de visites médiatisées contribuera à compléter la couverture territoriale en

déployant son activité sur la partie Ouest et Sud du département (cf. cartographie jointe en annexe).

A contrario, l'autre opérateur en place (l'Espace visites du CDEF) recentrera son intervention sur la zone montalbanaise et Est du département (cf. cartographie en annexe).

Dans un deuxième temps, la recherche d'un maillage territorial sera mise en œuvre (en visant l'implantation sur des antennes) en vue de diminuer les temps de trajets des enfants et des parents.

L'orientation vers le dispositif

Ce sont les Responsables techniques enfance famille du service placement du Conseil départemental qui saisiront le service retenu, dans le respect des ordonnances des juges des enfants.

S'agissant des modalités opérationnelles de saisine, le service placement privilégiera l'utilisation d'un outil dématérialisé intégré utilisable par le service retenu et garantissant un partage d'informations sécurisé et évitant le recours au mail.

L'organisation d'un rendez-vous avec les parents et l'opérateur est à privilégier, en présence de l'éducateur référent de l'ASE et éventuellement du lieu d'accueil, en amont de la première visite et tout au long de l'accompagnement, afin de poser le cadre de l'intervention et les objectifs visés. Ces derniers seront réévalués au besoin à l'appui des retours des professionnels accueillant les jeunes à l'issue de chaque visite.

L'accompagnement proposé

a/ Les modalités d'ouverture et la durée des visites

Le service fonctionnera du lundi au samedi toute la journée et toute l'année et assurera la continuité des interventions pendant les vacances scolaires, périodes particulièrement sensibles.

En fonction des besoins spécifiques évalués, le service sera autorisé à intervenir sur des amplitudes horaires couvrant les créneaux suivants : de 8h00 à 21h00, afin de maintenir la scolarisation chaque fois que cela est possible.

Au regard de l'analyse des besoins de chaque jeune, l'ASE pourra demander à l'opérateur d'ajuster la durée de la visite (qui pourra dépasser 1h).

b/ Les modalités de communication entre le service de visites médiatisées et le service placement de la Direction enfance famille du Conseil départemental

Afin de favoriser la concertation, l'analyse partagée de la situation et de permettre un éventuel ajustement du cadre posé, la communication entre l'opérateur et le service de l'ASE doit être régulière. Le mode de communication et la fréquence seront fixés par le service de l'Aide sociale à l'enfance.

La réglementation prévoit que « le tiers professionnel transmet une analyse à la personne morale à qui l'enfant est confié et au juge des enfants, selon un rythme et des conditions définies par ce dernier, sur les effets de ces visites sur l'enfant ainsi que sur sa qualité et l'évolution de la relation entre l'enfant et son ou ses parents » (CASF art R 223-31).

A minima, une note est transmise à un rythme trimestriel par l'intervenant au référent du service placement avec copie au RTEF compétent, retraçant les éléments d'observation,

d'analyse et propositions d'évolutions ou axes de travail pour la période à venir.

Après chaque visite, l'opérateur communique par courriel un bref compte rendu de la visite au référent éducatif, en l'absence d'événement notable. Par contre, en cas d'incident, une communication téléphonique immédiate est requise, suivie d'un compte rendu écrit.

La décision de modification de l'organisation des visites est prise par le service de l'Aide sociale à l'enfance, lequel est le seul habilité à en informer les titulaires de l'autorité parentale.

La présence de l'opérateur est requise lors de la synthèse de référence à l'ASE a minima une fois par an. A cette fin, l'opérateur s'engage à transmettre un écrit circonstancié en amont de celle-ci.

L'opérateur retenu dans le cadre de cet appel à projet s'engage à produire un écrit circonstancié sur l'ensemble de son intervention, au plus tard un mois avant l'échéance de la mesure, qui portera une analyse sur la qualité de la relation parent/enfant et son évolution.

La transmission des informations relatives à l'accompagnement du jeune et de la famille sont réalisées en application de l'article L226-2-2 du code de l'action sociale et des familles aux règles relatives au partage d'informations à caractère secret.

c/ Les modalités de communication entre le service de visites médiatisées et le lieu de placement

- L'opérateur informe (par voie de mail ou contact téléphonique) le(s) professionnel(s) du lieu de placement du déroulé de la visite et des principales observations.
- Le service s'assure auprès du lieu de placement des manifestations principales observées chez le jeune lors du retour après visite (2 jours après). Ce retour permet d'évaluer l'impact de la rencontre avec les parents (agitation, apaisement, évolution du vécu de la rencontre d'une visite à l'autre, autres bénéfices de la rencontre etc.).

d/ Les indicateurs de suivi et d'évaluation

L'opérateur veillera à assurer le suivi des données suivantes et sera en mesure d'en rendre compte annuellement de son activité:

- nombre d'enfants et de familles concernés,
- nombre d'heures réalisées mensuellement et annuellement,
- nombre de nouvelles demandes,
- nombre de visites programmées, honorées et annulées,
- proportion de fratries,
- la durée moyenne (en volume horaire) et la fréquence moyenne des visites,
- la durée des prises en charge,
- la proportion de situations particulièrement complexes et difficiles (incidents relationnels, persistance des postures d'opposition parentale, violences physiques ou verbales/ agressions etc.),
- le montant total mensuel et annuel des prestations facturées au Département.

2. Les conditions d'organisation et de fonctionnement

Plateau technique et volet Ressources humaines

Il est attendu du candidat que la composition proposée du personnel du service de visites médiatisées soit conforme aux dispositions de l'article R223-31 du CASF :

« lorsque la visite s'effectue en présence d'un tiers professionnel, celui-ci dispose de connaissances et de compétences portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales. Il dispose notamment de connaissances sur les conséquences des carences, négligences et maltraitements sur l'enfant » ...

Le candidat devra produire un dossier relatif au personnel comprenant une répartition prévisionnelle des personnes par type de qualification.

Le candidat précisera comment il organisera le travail de l'équipe et l'articulation des interventions pluridisciplinaires. Il indiquera son planning de recrutement et si besoin le plan de formation qu'il envisage de mettre en place pour ces professionnels.

L'équipe pourra être composée de manière indicative de :

- Un chef de service
- Des professionnels titulaires d'un master 2 en psychologie
- et/ou des professionnels titulaires du diplôme d'état de médiateur familial avec une expérience dans le domaine de la protection de l'enfance.
- Des référents socio-éducatif travailleurs sociaux présentant une compétence et une expérience dans le champ de la protection de l'enfance et/ou de la médiation familiale et/ou de la systémie familiale.
- Le personnel de direction et administratif sera mutualisé avec un autre établissement ou service de l'association gestionnaire.

Le candidat à l'appel à manifestation d'intérêt veillera à recourir à des professionnels dont les qualifications et l'expérience facilitent une approche des situations promouvant le pouvoir d'agir des parents et des enfants.

Il déclinera leurs besoins en personnels ainsi que les liaisons hiérarchiques et fonctionnelles.

Le projet devra faire état des informations suivantes :

- le tableau des effectifs : le nombre d'équivalents temps plein par type de qualification et d'emploi, ainsi que le ratio de personnel par mineur accueilli ;
- le planning type sur une semaine de travail ;
- la description des postes de travail ;
- les intervenants extérieurs prévus (prestations, vacations...), sur quels types d'activités (supervision, art thérapie, enseignement...) et les bénéfices attendus ;
- le plan de formation envisagé au regard des compétences spécifiques à développer.

Formation/ Supervision

A l'instar de toute structure sociale ou médico-sociale, le service de visites médiatisées devra définir annuellement un plan prévisionnel de formation. Celui-ci sera transmis chaque année lors de l'envoi du budget prévisionnel annuel. Il portera en particulier sur les thématiques suivantes : psychologie/ développement de l'enfant, Médiation/ systémie familiale.

L'opérateur pourra mettre en place une analyse des pratiques et/ou une démarche de supervision.

Les locaux et les modalités matérielles d'intervention

En fonction de l'évaluation de la situation au cas par cas, et selon les situations familiales, les circonstances et les objectifs visés, les visites pourront se dérouler:

- Dans les locaux du service retenu dans le cadre du présent appel à projet (accessibles par les réseaux routiers et les transports en commun, et aux personnes à mobilité réduite).
- En lieu « neutre » ou public, c'est-à-dire qui n'est pas connoté pour l'enfant ou le parent (ex : musée, parc, restaurant...)
- A titre exceptionnel et dans la perspective d'un élargissement des droits, au domicile parental. La réappropriation du domicile par l'enfant sera ainsi accompagnée.

Les locaux seront sécurisés, calmes et chaleureusement aménagés afin de permettre le bon déroulement de la visite et le partage de moments de convivialité (repas, jeux...). Ils présenteront une configuration et un équipement adaptés à la mise en relation des parents et enfants de 0 à 17 ans, ainsi que les fratries. Un espace pour les plus petits (0-4 ans) sera proposé.

Les locaux comprendront si possible une sortie extérieure.

Afin de garantir la confidentialité, le service doit prévoir des espaces clos consacrés à chaque famille et veiller à définir une organisation qui prévient tout contact entre l'enfant et sa famille, en dehors de la présence des professionnels en charge de la visite, en amont et en aval du temps de rencontre.

3. Calendrier du projet

- Publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêts : 17 novembre 2025
- Date limite de dépôt des candidatures auprès de l'autorité délivrant l'autorisation : 15 janvier 2026
- Réunion de sélection : 22 janvier 2026
- Décision de sélection : 22 janvier 2026
- Démarrage du dispositif : le 01 février 2026 pour les premières admissions (puis montée en charge progressive dès l'installation dans le nouveau local).

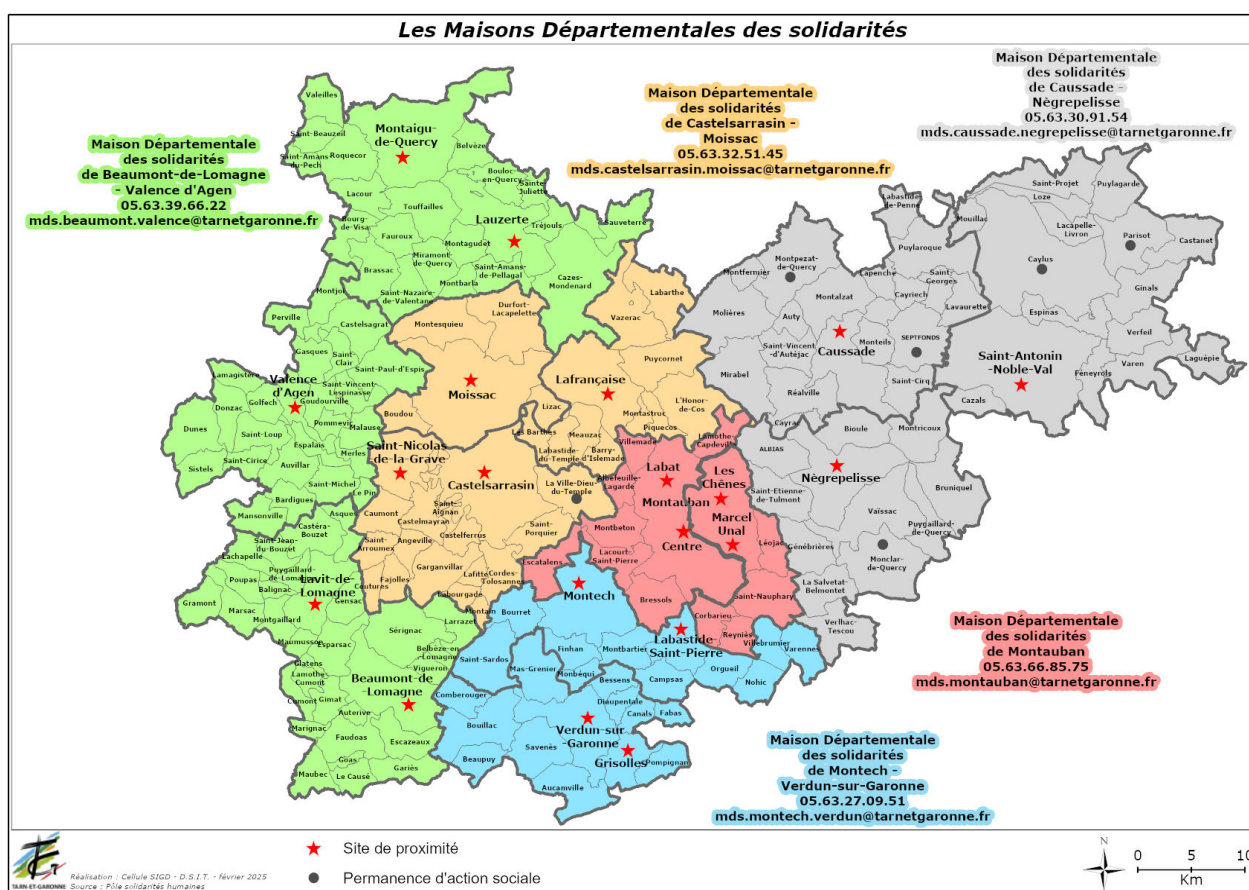
Le candidat devra préciser les différentes étapes administratives et techniques de la décision de sélection à l'ouverture du service afin de respecter le délai posé.

Le délai entre la décision de sélection et le démarrage des interventions ne devra pas dépasser 3 mois.

4. ANNEXES

ANNEXE n°1: Cartographie des zones d'interventions

La carte jointe délimite les zones de compétence de chaque Maison départementale des solidarités du Conseil départemental ainsi que les territoires du service placement. Cette cartographie est par ailleurs en correspondance avec la cartographie des EPCI du Tarn-et-Garonne.



Il est attendu que l'opérateur se positionne en réponse aux besoins du territoire EST et SUD du département, correspondant :

- au territoire de la MDS de Beaumont-de-Lomagne, Valence d'Agen (zone verte)
- au territoire de la MDS de Castelsarrasin / Moissac (zone beige).
- au territoire de la MDS de Montech / Verdun sur Garonne (zone bleue).

L'opérateur recherchera des locaux sur cette zone et pourra envisager de se rapprocher des sites de proximité et des permanences d'action sociale afin d'étudier les possibilités de déploiement infra-territorial.

ANNEXE n°2 : Éléments de contenu attendus

Cadrage et fonctionnement du dispositif

Documents de cadrage du fonctionnement du dispositif

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre :

- le règlement de fonctionnement (comprenant notamment les amplitudes d'ouverture du service) ;
- un avant-projet de service comprenant les éléments préconisés par la législation :
 - objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités ;
 - objectifs en matière de qualité des prestations ;
 - modalités d'organisation et de fonctionnement.

Fonctionnement du service

L'avant-projet de service veillera à présenter notamment :

- les modalités d'orientation des situations, le lien avec le service placement de l'ASE, les modalités d'arrêt des visites
- les modalités liées au suivi des situations ;
- les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis ;
- les modalités de travail en lien avec la famille, et la nature des accompagnements proposés ;
- les modalités de contribution au soutien à la parentalité ;
- les actions mises en place pour faciliter le bien-être du jeune.

Il précisera également :

- l'organisation de la mobilité de l'équipe et de la répartition des effectifs ;
- les amplitudes d'intervention comprenant les horaires matinaux et de soirée et de week-end (samedi) ;
- l'équipement nécessaire à l'activité tels que le parc automobile, le parc informatique etc.

Pilotage et évaluation

Modèle de gouvernance

Le candidat présente :

- l'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet de ses activités avec notamment le positionnement du service à créer ;
- le descriptif des relations fonctionnelles et hiérarchiques (notamment les délégations) de la structure à créer avec le gestionnaire et les autres structures gérées.

Le candidat doit apporter les éléments justifiant des niveaux de qualification prévus pour assurer la responsabilité de ce service.

Pilotage interne et évaluation

Le candidat devra expliciter :

- le mode de fonctionnement du service et le pilotage des activités ;
- les différentes instances internes (réunions...) ;
- les outils internes d'évaluation des pratiques professionnelles ;
- les modalités d'évaluations internes et externes envisagées, telles que prévues par l'article L. 312-8 du CASF, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, et les indicateurs retenus.

Modalités d'évaluation des pratiques professionnelles

Le projet devra notamment détailler :

- l'organisation mise en place pour structurer et accompagner le travail des professionnels ;
- l'organisation du travail relatives à l'analyse des situations familiales ;
- les modes d'intervention des professionnels ;
- l'organisation du travail en équipe.

Modalités de financement

Les documents financiers suivants devront être joints au dossier de candidature :

- un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement
- les investissements envisagés et leurs modes de financement
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire

ANNEXE n°3 : Critères de sélection du projet

	CRITÈRES	Pondération
Expérience/ capacité du candidat	• Connaissance du champ de la protection de l'enfance • Expérience en matière de gestion d'ESMS ou de dispositifs sociaux ou d'organisations de visites en présence d'un tiers • Réalisations passées et expériences antérieures justifiant du savoir-faire requis en matière d'accompagnement d'un public en protection de l'enfance et/ou en médiation familiale • Connaissance du territoire départemental et/ou régional et de ses acteurs	20
Positionnement du candidat	• Capacité à s'inscrire dans la politique départementale de la protection de l'enfance pilotée par le Conseil départemental	20
Qualité du projet	• Capacité à respecter les attendus du cahier des charges • Compréhension du besoin • Compétences et qualifications mobilisées au sein de l'équipe pluridisciplinaire • Méthode et outil d'évaluation des besoins des enfants et des familles • Capacité d'intervention adaptée à la situation de chaque enfant et des titulaires de l'autorité parentale • Capacité à s'inscrire dans la réponse territoriale du périmètre de l'appel à manifestation d'intérêts • Capacité à mettre en œuvre le projet dans les délais impartis. • Engagement à assurer la formation des professionnels recrutés	40
Viabilité financière du projet	• Respect du cadre budgétaire mentionné dans le cahier des charges	20

ANNEXE n°4 : Les modalités réglementaires de mise en œuvre des visites médiatisées

Celles-ci sont définies par le cadre réglementaire, notamment en application du décret n° 2017-1572 du 15 novembre 2017.

- Article R223-29 du code de l'action sociale et des familles :

La visite en présence d'un tiers prévue à l'[article 375-7 du code civil](#) vise à protéger, à accompagner et à évaluer la relation entre l'enfant et son ou ses parents. Elle s'effectue soit en présence permanente du tiers, soit en présence intermittente du tiers.

- Article R223-30 du code de l'action sociale et des familles :

- Le tiers est, dans la mesure du possible, le même pour l'ensemble des visites organisées entre un enfant et son ou ses parents. Cependant, si cela s'avère nécessaire, les visites peuvent être assurées en alternance avec un autre tiers.
- Sauf dispositions contraires prévues par la décision judiciaire, la visite s'effectue dans un lieu préalablement déterminé par la personne physique ou morale à qui l'enfant est confié en concertation avec le tiers et, conformément aux dispositions des articles [L. 223-2](#) et [L. 223-4](#), avec le mineur et ses représentants légaux.
- Le lieu, l'horaire et la fréquence des visites sont définis en prenant en compte l'âge, le rythme et les besoins de l'enfant, les disponibilités du ou des parents ainsi que les objectifs assignés à ces visites par le juge des enfants.

- Article R223-30 du code de l'action sociale et des familles :

- Lorsque la visite s'effectue en présence d'un tiers professionnel, celui-ci dispose de connaissances et de compétences portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales. Il dispose notamment de connaissances sur les conséquences des carences, négligences et maltraitements sur l'enfant.
- Le tiers professionnel transmet une analyse à la personne morale à qui l'enfant est confié et au juge des enfants, selon un rythme et des conditions définis par ce dernier, sur les effets de ces visites sur l'enfant ainsi que sur la qualité et l'évolution de la relation entre l'enfant et son ou ses parents.
- Lorsque l'enfant a été confié à l'autre parent ou à un tiers prévu au [2° de l'article 375-3 du code civil](#), le tiers professionnel transmet son analyse au juge des enfants dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
- La personne morale à qui l'enfant est confié peut proposer à tout moment au juge des enfants la poursuite, l'aménagement ou la suspension du droit de visite sur la base des éléments transmis par le tiers professionnel.

ANNEXE n°5 : Les enjeux des visites médiatisées

1/ L'objectif du maintien du lien entre parents et enfants.

- Pour les parents :

A travers l'objectif de maintenir du lien entre l'enfant placé et ses parents, au-delà de la protection qu'elle se doit d'assurer, la société exprime une certaine reconnaissance de plusieurs aspects de la parentalité (cf les travaux de Houzel, 1999, *Les enjeux de la parentalités*) et donc la possibilité pour les parents de les développer.

Les différents aspects de la parentalité :

- L'exercice de la parentalité :

Il traduit la reconnaissance du lien biologique qui permet aux parents d'inscrire leur enfant dans une filiation et une généalogie. Mais aussi de pouvoir exercer leurs droits et leurs devoirs, mêmes si ceux-ci sont limités.

– L'expérience de la parentalité :

Elle traduit la reconnaissance du lien d'attachement qui unit l'enfant à ses parents au delà des mouvements émotionnels complexes et parfois violents qui circulent entre eux.

Ainsi, pointer les insuffisances parentales pour répondre aux besoins de l'enfant ne signifie pas la négation de l'attachement qui existe entre les enfants et leurs parents biologiques.

– La pratique de la parentalité :

Elle peut s'exercer, alors même très réduite à partir d'actes effectifs au niveau de soins à l'enfant, de pratiques éducatives ...

La reconnaissance de plusieurs aspects de la parentalité permet de situer, au sein de l'environnement de l'enfant, quelle peut être la contribution des parents en fonction de leurs capacités et compétences donc :

- de situer la part que le parent peut assumer, si minime soit-elle,
- de préciser les aspects sur lesquels ses capacités et compétences restent à développer.

La notion de parentalité « partielle » nous aide à nous dégager des logiques « du tout ou rien » dans lesquelles les professionnels, tout comme l'enfant, peuvent être pris au contact de parents en grandes difficultés relationnelles.

L'enjeu majeur est de soutenir un travail sur les liens d'attachement qui permette à l'enfant et aux parents de se dégager d'une représentation du « bon » ou du « mauvais » enfant/ parent .

- Pour l'enfant:

Le maintien des liens aura pour objectif de favoriser le développement psychique de l'enfant en lui donnant des moyens:

- pour traiter ses angoisses d'abandon;
- pour élaborer des images parentales intégrables;
- pour renforcer sa construction narcissique.

La clinique du placement nous apprend qu'il ne suffit pas de séparer physiquement un enfant pour le séparer psychiquement. Les liens d'attachement dans lesquels il s'est construit demeurent et vont déterminer l'ancrage que l'enfant va trouver dans son lieu d'accueil.

De plus, nous savons également que la mesure de placement est elle-même porteuse d'une certaine violence. Si la séparation s'avère vitale dans certaines situations ou tout au moins la meilleure solution pour la protection de l'enfant tant physique que psychique, les angoisses d'abandon qui lui sont afférentes impactent l'organisation psychique de l'enfant.

Les angoisses d'abandon enferment ce dernier dans des logiques « du tout ou rien » où il se trouve envahi tantôt par des sentiments haineux à l'endroit de l'autre ou de lui même (dévalorisation) tantôt pris par des mouvements d'idéalisation du parent. Si l'absence du parent peut parfois apporter un soulagement immédiat elle laisse un vide chez l'enfant qui va renforcer ses mécanismes de défense.

C'est pourquoi l'enfant a besoin de « se confronter » à la réalité de ses parents pour mettre au travail ses liens d'attachement.

2/ L'analyse des difficultés du maintien du lien entre parents et enfants

Dans le cadre d'une mesure de placement, la « mise en présence enfant / parent » constitue, dans la quasi-totalité des situations, un « espace/temps » très complexe, souvent sous « haute tension » que ce soit pour les parents ou pour les enfants.

Il est nécessaire de repérer ce qui est mobilisé lors de ces rencontres pour pouvoir mener un travail d'accompagnement sur les liens d'attachements.

- Du côté parental :

- L'atteinte narcissique provoquée par le placement (« je suis un mauvais parent ») va renforcer chez le parent une attente massive d'être restauré par des « preuves d'amour » ce qui se traduit notamment par un grand besoin de proximité physique (embrassades, maintien dans les bras ...)

Dans ce mouvement, l'enfant est utilisé par le parent comme un moyen de réassurance et les cadeaux, la nourriture prennent la place de l'attention et des échanges affectifs verbaux.

- Des sentiments complexes face à l'enfant « porteur de la mise en échec en tant que parent » qui vont provoquer des mouvements opposés, du rapprochement « étouffant » à la grande distance affective.

- La difficulté pour le parent à se sentir parent en l'absence d'un partage du quotidien va se traduire notamment par une grande passivité et compromettre la mise en place d'une aire de rencontre concrète.

- Du côté de l'enfant

- L'attente d'être reconnu comme un enfant acceptable, aimable, parce que se pose à lui la question de sa responsabilité dans l'origine du placement, amène l'enfant à être en demande de preuves qui le restaurent.

- L'intensité des sentiments éprouvés par l'enfant lors de ces rencontres de l'ordre du repli devant l'impossibilité des parents à répondre à ses besoins, de la déception violente de ne pas être vu comme une personne... va miner cette relation et lui donner quelquefois un caractère explosif.